

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECY FER

RTE D ARCA

20137 Porto-Vecchio

Références : SRNT/UD2A/2026-18
Code AIOT : 0020100016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement RECY FER implanté RTE D ARCA 20137 Porto-Vecchio. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 2 décembre 2025 a pour objectif la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-10-14-00001 en date du 14 octobre 2025 portant astreinte administrative avec sursis à exécution de 3 mois ainsi que des justificatifs demandés à l'exploitant dans le rapport d'inspection du 25/08/2025 (suite visite du 8/07/2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECY FER
- RTE D ARCA 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0020100016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECY FER exploite un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio. Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral n°99-1383 du 28 juillet 1999 sur les parcelles 0H646 et 0H647 (pour partie) situées route d'Arca à Porto-Vecchio.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 2 décembre 2025, l'inspection constate les deux points principaux suivants :

1) le non respect des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) :

- article 20-I : absence de justificatif sur le débit du poteau incendie situé à l'entrée de l'installation,
- article 25-V : absence d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions dans un délai de 3 mois.

2) l'ensemble des déchets sur le site non autorisé (parcelles 0100, 0101, 0102, 0121 et 0122, section OH, commune de Porto-Vecchio) est évacué et les justificatifs transmis.

En conséquence, l'astreinte journalière avec sursis à exécution définie à l'encontre de la société RECY FER par arrêté préfectoral n°2A-2025-10-14-00001 en date du 14 octobre 2025 n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.

L'inspection des installations classées considère ainsi que l'arrêté de mise en demeure n°2A-2023-03-2900001 du 29 mars 2023 a été suivi d'effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté :

- la présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- la présence des plans d'évacuation et de secours,
- la mise en place des nouveaux extincteurs pour lesquels le justificatif d'achat avait été transmis le 1er août 2025.

L'exploitant n'a cependant pas justifié le débit du poteau incendie situé à l'entrée de l'installation.

L'article 20-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription, en justifiant le débit du poteau incendie dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci

soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite du 8 juillet 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'incendie, dimensionné selon l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Par message du 1er décembre 2025, l'exploitant a transmis les calculs des besoins en eaux d'extinction (30 m³/h) et de capacité de rétention (66,3 m³) réalisés par le SIS2A suite à sa visite sur site du 23 juillet 2025.

Lors de la visite, l'inspection constate l'absence du dispositif de rétention des eaux d'extinction. L'exploitant indique qu'il sera mis en place en début d'année 2026.

Par contact téléphonique du 19 janvier 2026, l'exploitant indique que la rétention n'est pas mise en place.

L'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription, en mettant en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

Prescription contrôlée :

Article 2 - Astreinte administrative avec sursis à exécution

La société RECY FER est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 50€ (cinquante euros), avec sursis à exécution de 3 mois, jusqu'à satisfaction de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2A-2023-03-29-00001 en date du 29 mars 2023 portant mise en demeure concernant l'évacuation des déchets sur le site non autorisé, parcelles 0100, 0101, 0102, 0121 et 0122, section OH, commune de Porto-Vecchio.

L'exécution de l'astreinte est mise en sursis selon les délais mentionnés ci-dessus à compter de la date de notification du présent arrêté :

- si la mise en conformité est réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée ;
- dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

Lors de la visite du 8 juillet 2025, des déchets étaient encore présents sur le site non autorisé : pneumatiques, ferraille, camions, bateaux.

Le 2 décembre 2025, l'inspection constate que l'ensemble de ces déchets a été évacué.

Par message du 3 février 2026, les justificatifs d'élimination des déchets vers des filières autorisées sont transmis : Aliapur pour les pneumatiques et Purfer/groupe Derichebourg environnement pour la ferraille et les camions. Les bateaux ont été enlevés suite à une vente aux enchères (attestation du commissaire de justice).

En conséquence, l'astreinte journalière avec sursis à exécution définie à l'encontre de la société RECY FER par arrêté préfectoral n°2A-2025-10-14-00001 en date du 14 octobre 2025 n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.

L'inspection des installations classées considère ainsi que l'arrêté de mise en demeure n°2A-2023-03-29-00001 du 29 mars 2023 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure